

Quimper, le 02/03/2026

Division du 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Philippe COURTES

T 02 98 98 98 54

ce.div1-gestion11-ia29@ac-rennes.fr

1 Boulevard du Finistère
29558 QUIMPER Cedex 9

La rectrice

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

Objet : Accès au grade de professeur des écoles classe exceptionnelle – année 2026

Références :

Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels du 16-12-2024 – MENH2433741X (BO spécial n° 7 du 19-12-2024) ;

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux olympiques et paralympiques 2023-2026 ;

Décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles (article 25-1) ;

Décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Madame, Monsieur,

Les opérations relatives au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre de la rentrée scolaire 2026 des enseignants du premier degré, s'inscrivent dans le cadre des principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, qui fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours ainsi que les procédures applicables.

I - Conditions d'éligibilité :

Sont éligibles les agents ayant atteint au 31/08/2026 au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe et placés dans les positions suivantes :

- Activité, détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration
- Disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, disponibilité ayant justifié une activité professionnelle permettant de conserver les droits à avancement
- Congé parental (exclu congé parental à la date d'observation au 31/08/2026 au titre de cette campagne)

En application de l'article L.212-5 du Code général de la fonction publique, l'agent qui bénéficie d'une décharge syndicale et qui consacre depuis au moins six mois au moins 70 % de sa quotité de travail à une activité syndicale doit bénéficier d'un avancement à taux moyen. Ce bénéfice est apprécié sous réserve de détenir, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, une ancienneté de grade au moins égale à l'ancienneté moyenne détenue par les agents promus lors du précédent tableau d'avancement.

Les enseignants remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligible

seront invités par un courriel via I-Prof, à vérifier et compléter leur CV dans I-Prof **du 12 au 25 mars 2026**.

II – Classement des éligibles :

Dans un premier temps, l'inspecteur de l'éducation nationale compétent porte un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité :

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable.

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

Pour cela, l'inspecteur de l'éducation nationale s'appuie notamment sur le CV I-Prof.

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

III- Etablissement du tableau d'avancement :

Dans un second temps, après avoir recueilli l'ensemble des avis, un tableau d'avancement sera établi.

Pour information, à valeur professionnelle égale, les critères de départage sont les suivants :

- L'ancienneté dans le corps * ;
- L'ancienneté dans le grade ;
- L'échelon ;
- L'ancienneté dans l'échelon.

* À compter du tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle 2026 des professeurs des écoles, conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles, l'ancienneté de corps prend en compte l'ancienneté dans le corps des instituteurs et celle du corps des professeurs des écoles. Cette ancienneté tient compte des congés et positions interruptifs de la carrière. Elle est calculée au 31/08/2026.

Le tableau d'avancement sera établi dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement. Il tiendra compte également de l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Je vous rappelle également que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. Par conséquent, les enseignants devront demander l'annulation de leur retraite au 01/09/2026, s'ils souhaitent bénéficier de leur promotion et reporter leur départ d'au moins six mois.

Vous serez informé via un message I-Prof de la publication de la liste des promus en juillet.

Pour la rectrice et par délégation,
La directrice académique des services
départementaux de l'éducation nationale
du Finistère, empêchée,